



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'utilisation du fonds de fusion pour la création d'un pont AVS pour les collaboratrices et collaborateurs de la commune

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Situation

Avec la fusion au 1^{er} janvier 2018, les collaboratrices et collaborateurs des six anciennes communes ont été repris par la commune de La Grande Béroche, aux conditions salariales prévalant avant la fusion.

Aucune des anciennes communes n'avait prévu de dispositions particulières concernant les fonctions pénibles et donc proposé des retraites anticipées pour certains services (forêt et travaux publics notamment). Il s'agissait de prévoir une retraite à 62 ans pour quelques catégories de fonctions.

Quelques collaboratrices et collaborateurs bénéficient toutefois d'un pont AVS octroyé par leur ancienne commune.

En 2019, la Caisse de pensions de l'Etat, devenue Prévoyance.ne, a modifié son règlement et le droit aux retraites en passant d'une primauté de prestations à une primauté de cotisations.

D'une pension de retraite de 50% du salaire assuré, la rente est désormais calculée selon les modalités de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) basées sur les cotisations versées. La diminution moyenne de la pension de retraite pour un-e assuré-e suite à ces adaptations correspond environ à 15%.

Sur un total de 106 employé-e-s, 24 arriveront à la retraite dans les dix prochaines années.

En fonction de la situation héritée au 1^{er} janvier 2018 et des modalités actuelles de retraites, nous avons pris des informations auprès de Prévoyance.ne pour présenter un cadre pour des retraites anticipées.

Sur la base des mesures flexibles d'incitation proposées par Prévoyance.ne, que pouvons-nous proposer à nos collaboratrices et collaborateurs ?

Quels sont les avantages d'un tel système pour l'employé-e et l'employeur ?

2. Analyse

Certaines communes ou institutions publiques proposent déjà à leur personnel une rente pont-AVS permettant une anticipation de la rente.

Dans un premier temps, nous avons comptabilisé que 24 employé-e-s prendront leur retraite dans les dix prochaines années. Toutes ces personnes ont été engagées par les anciennes communes et travaillent pour nous depuis de nombreuses années.

Les avantages d'un tel système sont de différentes natures :

Certains métiers sont relativement pénibles ; les anciennes communes n'ayant pas prévu de dispositions particulières, une incitation permettrait aux collaboratrices et collaborateurs de prendre une retraite anticipée.

L'attractivité et la valorisation du travail ; le rôle de l'employeur est aussi de veiller à la santé de ses employé-e-s et de valoriser le marché de l'emploi par la formation d'apprenti-e-s et du renouvellement des emplois.

Les coûts d'une telle opération sont neutralisés ; l'opportunité offerte ne pèjore en tous les cas pas les comptes communaux.

Opération gagnant – gagnant ; l'employeur et les employé-e-s peuvent bénéficier de la flexibilité qu'offre le système de retraite anticipée.

3. Cadre légal

Les conditions définies par l'arrêté sur le statut du personnel communal permettent la retraite anticipée partielle et définitive. Une prolongation au-delà de l'âge de la retraite est également possible, jusqu'à 70 ans.

La Caisse de pensions Prévoyance ne propose une certaine flexibilité au niveau de l'âge de la retraite. L'âge ordinaire est fixé à 64 ans pour les femmes et pour les hommes. Les assuré-e-s peuvent cependant prendre leur retraite entre 58 et 70 ans avec pour effet une diminution ou une augmentation de la pension.

Afin d'anticiper sa retraite, l'assuré-e peut bénéficier d'une rente pont-AVS.

Le cadre pour proposer un système de retraite anticipée doit être fixé par un règlement et des dispositions d'application. Ce cadre doit être défini en tenant compte des obligations de la législation financière de l'État et des communes.

4. Aspect financier

Nous avons réalisé un tableau estimatif sur la base des collaboratrices et collaborateurs qui atteindront l'âge de la retraite dans les dix prochaines années ; il vous est remis en annexe du document.

Selon ce tableau, si toutes les personnes concernées venaient à prendre une retraite anticipée de deux ans, la commune pourrait économiser jusqu'à CHF 130'000.- en dix ans.

Dans les faits, l'employeur verse un montant de CHF 28'680.- par année d'anticipation, correspondant à la rente AVS maximale, et économise la différence entre le salaire de l'employé-e partant et la personne nouvellement engagée.

Afin d'anticiper le potentiel des départs à la retraite des collaborateur-trice-s communaux-ales et de s'assurer de la pérennité du fonds et de ce pont AVS, le Conseil communal et la commission financière feront un point de situation en début de chaque législature et proposeront, en cas de nécessité, des mesures correctives pour la législature suivante.

5. Du point de vue de l'employé·e

Les collaboratrices et collaborateurs qui désirent prendre une retraite anticipée doivent en premier lieu pouvoir estimer la retraite dont elles ou ils bénéficieront.

La conséquence d'une anticipation est une diminution de l'avoir de vieillesse d'une ou de deux années, correspondant aux cotisations non versées par l'employeur et l'employé·e, ce qui représente 5,2% par année.

La rente est versée sur deux années supplémentaires, de 62 à 64 ans, ce qui explique cette réduction viagère pour l'assuré·e.

Prévoyance.ne se tient à disposition des assurés·e·s pour calculer leur rente future, en fonction des cotisations versées et de l'éventuel capital touché avant ou à la retraite.

6. Proposition de financement

Ces éléments posés, quelles dispositions légales pouvons-nous envisager pour permettre à nos collaboratrices et collaborateurs de prendre leur retraite ?

Selon les modèles proposés par d'autres entités publiques, nous préconisons la création d'un fonds financé en partie par le fonds de fusion et en partie par une attribution de la masse salariale, jusqu'à un montant plafond.

La proposition de règlement du Conseil général est annexée au présent rapport.

En cas d'accord sur le principe d'attribution des fonds et de financement, l'arrêté sur le statut du personnel communal serait modifié par l'adjonction d'une disposition concernant les possibilités de retraite anticipée pour le personnel communal.

Pour bénéficier totalement de cette opportunité, l'employé·e devra avoir travaillé au minimum dix ans pour la commune.

7. Conclusion

Notre prévoyance vieillesse constituée de ses trois piliers permet une souplesse aux assuré-e-s pour prendre leur retraite, en fonction de leur métier, leur état de santé et leur capacité financière. Prévoyance.ne propose à ses assuré-e-s une rente pont de l'AVS pour anticiper la retraite d'une année, voire deux ans.

Nous proposons aux collaboratrices et collaborateurs en âge de retraite anticipée (58 à 63 ans) qui ont œuvré dix ans ou plus pour notre commune de prendre en charge un pont AVS d'une ou deux années afin de réduire la retenue viagère opérée sur la rente de retraite de la Caisse de pensions.

Selon les prévisions, cette opération a un effet de réduction de la masse salariale à terme.

La commission des finances a été consultée lors de sa séance du 17 août 2021 et a fait part de ses remarques qui ont été prises en compte dans l'élaboration de ce projet.

Au vu de ces éléments, nous vous proposons d'accepter ce rapport et le règlement permettant la création, l'alimentation et l'utilisation du fonds « Ponts-AVS 2e Pilier ».

St-Aubin-Sauges, le 8 septembre 2021

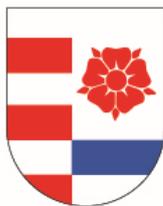
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chef du dicastère
Hassan Assumani	Thierry Pittet

Annexes : tableau des flux financiers
règlement relatif à la création et l'utilisation d'un fonds « Pont-AVS »

Coût estimatif pour les 10 prochaines années : versement d'un pont correspondant à 2 x la rente annuelle en cas de départ 2 ans en avance, et de 1 x la rente pour un départ 1 an en avance.

Coûts annuels	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Coût du financement d'un an de pont-AVS	28'680											28'680
(à 63 ans pour les femmes et 64 ans pour les hommes)	1											1.0
Coût du financement de 2 ans de pont-AVS		160'608	114'720	212'232	57'360	137'664		57'360	57'360			797'304
(à 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes)		2.8	2	3.7	1	2.4		1	1			13.9
Coût total du financement annuel	28'680	160'608	114'720	212'232	57'360	137'664		57'360	57'360			825'984
Economie potentielle renouvellement poste		-29'351	-167'773	-197'124	-125'084	-125'084	-115'431	-86'080	-23'891	-54'805	-30'914	-955'537
Coût final	28'680	131'257	-53'053	15'108	-67'724	12'580	-115'431	-28'720	33'469	-54'805	-30'914	-129'553



Commune de La Grande Béroche

Règlement relatif à la création et à l'utilisation d'un fonds « Ponts-AVS 2e Pilier »

Définition	Article premier Le présent règlement instaure les principes d'alimentation et d'utilisation du fonds « Ponts-AVS 2e Pilier ».
Dotation initiale	Art. 2 Lors de sa constitution, le fonds est alimenté par un prélèvement de CHF 250'000.- à la réserve Processus de fusion.
Prime annuelle totale	Art. 3 À partir de l'exercice comptable suivant la date de sa création, le fonds est alimenté par un versement annuel calculé en fin d'année correspondant à un taux de 2% sur la base de la masse salariale AVS.
Mode de comptabilisation	Art. 4 La charge annuelle est comptabilisée dans le compte de résultat 35110.99 « Attribution Pont-AVS 2e Pilier » dans le chapitre 211 « Administration des finances ».
Libération du paiement des primes	Art. 5 Dès le moment où la dotation du fonds représente un montant égal à 5% de la masse salariale AVS annuelle, le paiement des primes est libéré.
Utilisation du fonds	Art. 6 ¹ La rente Pont-AVS prise en charge par la commune de La Grande Béroche sera versée sous forme de prime unique à Prévoyance.ne. Elle servira à réduire la retenue viagère opérée sur la rente de la Caisse de pensions. ² Le versement de la prime unique sera comptabilisé dans le compte de résultat 30640.99 « Pont-AVS 2e Pilier », et neutralisé par un prélèvement au fonds « Ponts-AVS 2e Pilier » compte de résultat 45110.99 « Prélèvement Pont-AVS 2e Pilier », dans le chapitre 211 « Administration des finances ». ³ La décision d'octroi et les modalités de subvention sont de la compétence du Conseil communal.
Dépassement des capacités du fonds	Art. 7 Le solde du fonds ne peut pas être négatif lors du bouclage annuel ; en cas de dépassement du montant à disposition, l'excédent sera pris en charge par l'employeur, via le compte de résultat.
Entrée en vigueur	Art. 8 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022. ² Le Conseil communal est chargé de sa publication après les formalités légales.

Saint-Aubin-Sauges, le 27 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La vice-présidente, La secrétaire,
Aïcha Hessler-Wyser Donatella Vantaggio